

Arrêt

n° 55 353 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire adoptée (...) en date du 24 août 2010 et (...) notifiée (...) à la date du 13 septembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et une décision d'irrecevabilité subséquente de la partie défenderesse (le 18 décembre 2007), la requérante a introduit le 28 juillet 2008 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint, ce qui a été matérialisé par une annexe 19ter.

Le 26 août 2008, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 décembre 2008.

Une carte de séjour F a été remise à la requérante le 13 mars 2010.

1.2. Le 24 août 2010, à la suite de deux rapports de cohabitation ou d'installation commune, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Verviers du 17/08/2010, l'intéressée [la requérante] est séparée de son conjoint [Monsieur M. J. J.-A.] depuis février 2010. De plus, d'après le Registre National, l'intéressée réside [adresse de la requérante] depuis le 20/02/2010 tandis que son époux réside [adresse de Monsieur M. J. J.-A.] depuis le 14/07/2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante expose que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, qui régit le retrait de droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'union, prescrit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour de ces membres de la famille durant les deux premières années de leur séjour. Elle fait valoir qu'en l'espèce, elle a contracté mariage avec son époux le 19 juillet 2008 et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 28 juillet 2008 alors que la décision de retrait du droit de séjour a été prise le 24 août 2010, soit au-delà du délai de deux ans prescrit par le texte légal.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reprecise son moyen initial en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse.

La partie requérante s'appuie en outre sur l'arrêt n° 44.247 du 28 mai 2010 du Conseil du Contentieux des Etrangers et relève en particulier que la reconnaissance du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'union doit être considérée comme présentant un caractère déclaratif, et partant que ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit au moyen de l'annexe 19ter et que le délai de deux ans pendant lequel le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour court à partir de la demande. Elle souligne qu'en prenant l'acte attaqué le 24 août 2010 alors que sa demande de carte de séjour a été introduite le 28 juillet 2008, ce qui a été matérialisé par une annexe 19ter, la partie défenderesse a violé l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, mais considère que celui-ci a été pris en dehors du délai prévu par l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, le passage pertinent de la disposition invoquée se lit comme suit : *« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union... »*. Au vu de la disposition précitée, c'est le séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union qui fait courir le délai de deux ans dont la partie requérante se prévaut.

La partie requérante fait valoir dans sa requête que ce délai de deux ans a commencé à courir le 28 juillet 2008, date qu'elle indique être celle de la remise de l'attestation d'immatriculation (cf. requête page 3). Toutefois, dans son mémoire en réplique, la partie requérante indique que cette date du 28 juillet 2008, à prendre comme point de départ du délai, est celle de l'annexe 19ter.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse quant à elle relève uniquement, quant à la question du délai dont elle disposait pour prendre la décision attaquée, que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 26 août 2008.

Il ressort de l'ensemble de ces écrits de procédure que c'est la date du 28 juillet 2008 qui est celle que, de manière invariable, la partie requérante a indiqué vouloir voir prendre en considération comme point de départ du délai légal en ce qui la concerne. Cette date est celle de l'annexe 19 ter et non celle de l'attestation d'immatriculation comme la partie requérante l'indiquait à tort dans sa requête. La partie défenderesse souligne en effet à raison que l'attestation d'immatriculation date du 26 août 2008.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il a déjà eu à se prononcer sur la question du point de départ du délai de deux ans pour mettre fin au droit de séjour des membres de famille visés (voir par exemple CCE, n° 44 247 du 28 mai 2010 et n° 46 836 du 30 juillet 2010). L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après, la directive). S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a pour sa part décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la directive ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie le commentaire de l'article 42quater de la même loi, selon laquelle « (...) *au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...)* » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Le Conseil estime dès lors que le délai d'application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge -, doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.3. En l'occurrence, la partie requérante a introduit cette demande le 28 juillet 2008 et le délai d'application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prenait donc fin, en ce qui la concerne, deux ans plus tard, soit le 27 juillet 2010.

Le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, prise presque un mois après cette dernière date, n'est pas conforme à la loi et à cette disposition en particulier.

L'argumentation de la partie défenderesse fondée sur le fait que l'attestation d'immatriculation a été délivrée à la partie requérante non pas le 28 juillet 2008 mais le 26 août 2008 est sans pertinence puisqu'il vient d'être démontré que c'est la date de l'introduction de la demande, matérialisée par l'annexe 19 ter, qui doit être prise en considération. Les autres considérations de la note d'observations sont sans lien avec la question de délai dont question ci-dessus et ne doivent donc pas être examinées puisqu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le dépassement de délai qui vient d'être constaté.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 24 août 2010 à l'encontre de la partie requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX